

# Le permis à points

# Comment fonctionne le permis à points?

Le permis à points a été introduit au Luxembourg le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Il concerne tout conducteur qui circule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence (résident luxembourgeois, frontalier, touriste de passage).

Le permis à points est une mesure administrative à caractère répressif et éducatif, qui repose sur un retrait pondéré de points en fonction de la gravité de l'infraction commise. Il ne remplace pas une condamnation judiciaire.

Les conducteurs professionnels sont également concernés par cette mesure. Certaines infractions peuvent engager non seulement le conducteur mais également le propriétaire ou le détenteur du véhicule.

## → Retrait de points

Tous les permis de conduire sont initialement affectés d'un capital de 12 points.

Lorsque vous commettez une infraction qui entraîne une perte de points, les forces de l'ordre vous informent du nombre de points qui seront retirés et vous demandent de signer une souche attestant que vous avez reçu cette information. Le retrait intervient de plein droit, dès que la réalité de l'infraction est établie soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire devenue définitive.

Toute réduction de points vous est communiquée par écrit par le Ministre ayant les Transports dans

ses attributions.

Des points négatifs ne sont pas mis en compte.

#### → En cas de cumul

Vous ne pouvez jamais perdre l'intégralité des points en une seule fois.

Même si vous commettez simultanément plusieurs infractions, vous ne pouvez pas perdre plus de 6 points en une fois. Si toutefois il y a au moins un délit parmi les infractions commises, le retrait maximal est de 8 points.

#### Comment restituer votre capital de points?

- Votre capital initial de 12 points vous est restitué automatiquement si, pendant trois ans, vous ne commettez pas d'infraction qui entraîne une perte de points
- Vous pouvez récupérer 3 points si vous participez à un cours de formation d'une journée au Centre de Formation pour Conducteurs à Colmar-Berg. Un tel cours ne peut être suivi qu'une seule fois dans un délai de 3 ans
- Le nombre maximal de points ne saura dépasser
  12 points
- Toute restitution de points vous est communiquée par écrit par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions

## Après la perte totale des points

- Votre droit de conduire est suspendu pour une durée de 12 mois
- Dans le cas d'une nouvelle perte de la totalité des points dans un délai de 3 ans, à compter de la fin d'une 1<sup>ère</sup> suspension, la durée de la suspension est de 24 mois
- Au cours de la suspension de votre droit de conduire vous devez obligatoirement participer à un cours de formation de cinq jours au Centre de Formation pour Conducteurs à Colmar-Berg
- Lors de la restitution de votre droit de conduire, vous disposez à nouveau d'un capital de 12 points

#### Saviez-vous que ...

- Même si à la fin de la suspension, le droit de conduire vous est restitué, il se peut que le permis de conduire ne vous soit pas restitué si vous faites l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire de retrait ou de restriction du permis de conduire
- Contrairement à ce qui est possible en matière d'interdiction de conduire judiciaire ou de retrait administratif du permis, la suspension du droit de conduire dans le cadre du permis à points ne permet pas de modulation des effets de la mesure, p.ex. pour tenir compte du besoin professionnel du titulaire
- Le **retrait immédiat** du permis de conduire par la Police, pour une durée maximale de 8 jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, intervient
  - en cas d'ivresse au volant (taux d'alcool supérieur ou égal à 1,2 %)
  - en cas de **refus** de se prêter à un test d'alcoolémie, de drogues ou des substances médicamenteuses
  - en cas d'un excès de vitesse supérieur à 50 % de la vitesse maximale autorisée, le dépassement devant être au moins de 40km/h
- Le retrait immédiat du permis de conduire ne constitue pas une mesure du permis à points.

# Relevé des infractions routières donnant lieu à un retrait de points

Infractions	Retrait de points
Homicide involontaire	6
Délit de grande vitesse	6
Conduite en état d'ivresse (alcoolémie ≥ 1,2 %) ou récidive endéans 2 ans en matière d'influence d'alcool, engageant aussi le propriétaire/détenteur du véhicule qui tolère la mise en circulation d'un véhicule par un conducteur alcoolisé	6
Conduite sous l'influence d'alcool (alcoolémie ≥ 0,8 ‰, sans atteindre 1,2 ‰), engageant aussi le propriétaire/détenteur du véhicule qui tolère la mise en circulation d'un véhicule par un conducteur alcoolisé	4
Coups et blessures involontaires	4
Conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ou fait par le propriétaire/détenteur du véhicule de tolérer une telle infraction	4
Défaut d'assurance engageant le conducteur ainsi que le propriétaire/détenteur du véhicule lorsque celui-ci a toléré la mise en circulation	4
Délit de fuite	4
Surcharge du véhicule/ensemble de véhicules supérieure à 10 % de la masse maximale autorisée engageant le conducteur ainsi que le propriétaire/détenteur du véhicule lorsque celui-ci a toléré une telle surcharge	4

Dépassement de la limitation de vitesse maximale autorisée de plus de 50 % du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum	4
Excès de vitesse de plus de 15 km/h en agglomération, de plus de 20 km/h en rase campagne et de plus de 25 km/h sur autoroute	2
Conduite sous l'influence d'alcool (alcoolémie ≥ 0,5 ‰ / 0,2 ‰, sans atteindre 0,8 ‰, voir note additionnelle*), engageant aussi le propriétaire/ détenteur du véhicule qui tolère la mise en circulation d'un véhicule par un conducteur alcoolisé	2
Conduite en présentant des signes manifestes d'influence de l'alcool (indépendamment du taux constaté ou à défaut de taux constaté), engageant aussi le propriétaire/détenteur du véhicule qui tolère la mise en circulation d'un véhicule par un conducteur alcoolisé	2
Pneumatiques défectueux (engageant également le propriétaire/détenteur du véhicule)	2
Non-respect d'un signal lumineux, d'un signal B,1 « Cédez le passage », d'un signal B,2a « Arrêt » ou d'une autre règle de priorité	2

#### \* Le taux d'alcool est ramené de 0,5 ‰ à 0,2 ‰ pour

- les candidats au permis de conduire,
- les conducteurs en période de stage,
- les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire,
- les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée,
- les conducteurs de véhicules en service urgent,
- les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses,
- les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses,
- les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque,
- les conducteurs de tous les véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Inobservation d'un signal C,1a « accès interdit »	2
Omission de céder le passage aux piétons	2
Inobservation de l'interdiction de dépasser (y compris la tentative d'effectuer une telle manœuvre)	2
Inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes	2
Infractions aux règles particulières applicables sur une autoroute et sur les routes réservées aux véhicules automoteurs	2
Mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque non valablement immatriculé ou sans certificat de contrôle technique valable (engageant également le propriétaire/détenteur du véhicule)	2
Refus de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises	2
Défaut pour un conducteur de porter la ceinture de sécurité de façon régle- mentaire ou transport d'une personne mineure non convenablement protégée (ceinture de sécurité ou siège pour enfant selon le cas)	2
Défaut de porter le casque de protection ou transport d'un mineur ne portant pas de casque	2
Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection	2

Le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement	2
Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation	2

#### **Avertissements taxés**

Le catalogue des avertissements taxés est consultable dans le règlement grand-ducal du 22 mai 2015 modifiant notamment le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (Mémorial A – N°92 du 28 mai 2015.)